



L'Union des producteurs agricoles

CAPERN - 014M
C.P. - PL 21
Recherche et production
d'hydrocarbures

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Projet de loi n° 21

*Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*

Le 22 février 2022



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

978-2-89556-221-4
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
Résumé des recommandations	7
1. Mise en contexte	8
1.1. Position de l'UPA	8
2. Recommandations	9
2.1. Responsabilité à long terme	9
2.2. Mesures d'atténuation et compensation.....	10
2.3. Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre	11
2.3.1. Coupe du tubage	11
2.3.2. Signalement.....	12



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 934 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 823 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 807 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2020, le secteur agricole québécois a généré 10,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 28 100 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

Résumé des recommandations

L'UPA RECOMMANDE :

Recommandation n° 1

- de modifier l'article 30 du projet de loi n° 21, afin que lorsqu'aucun titulaire ou aucune personne ne peut être identifié en fonction des éléments déjà stipulés dans l'article, le ministre puisse faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais de l'État;

Recommandation n° 2

- que lorsque le territoire qui fait l'objet d'une licence révoquée est situé sur une terre agricole privée, d'aviser, dans un délai raisonnable, les productrices et producteurs agricoles avant d'entrer sur leur propriété;

Recommandation n° 3

- d'effectuer les travaux découlant de ce projet de loi, notamment les travaux de fermeture définitive des puits, de façon à minimiser les répercussions sur les activités agricoles actuelles et futures;

Recommandation n° 4

- dans tous les cas, de compenser pleinement les pertes de revenus et d'usage qui découlent des travaux de fermeture définitive ainsi que de restauration des sites, sur les terres agricoles privées;

Recommandation n° 5

- de sensibiliser les différents acteurs concernés quant à l'importance de couper les tubages à 1,6 m sous la surface, dans tous les cas où ceux-ci sont situés en milieu agricole;

Recommandation n° 6

- de sensibiliser les différents acteurs concernés quant à l'importance, dans tous les cas où un puits est localisé en zone agricole, de positionner une plaque d'acier permettant d'identifier le puits à l'endroit de moindre incidence – endroit qui doit être déterminé en concertation avec le producteur agricole qui cultive cette terre.

1. Mise en contexte

L'UPA remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui donner l'occasion de présenter les commentaires et les recommandations des secteurs agricole et forestier relatifs au projet de loi n° 21, *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*.

Les projets de fermeture définitive des puits et la restauration des sites afférents sont susceptibles d'avoir une incidence temporaire ou permanente sur l'utilisation actuelle et potentielle de terres québécoises à des fins agricoles ou forestières.

Ainsi, pour favoriser une meilleure intégration de la fermeture définitive des puits dans le milieu et une appropriation plus harmonieuse de ces derniers par les communautés, les effets potentiels sur les activités agricoles et forestières des travaux à réaliser doivent être considérés.

1.1. Position de l'UPA

Il importe de souligner que l'UPA se positionne en faveur des objectifs recherchés par le projet de loi n° 21, soit la fin de la recherche et de la production d'hydrocarbure au Québec ainsi que leur financement public.

D'une part, en raison de la nature même de leurs activités, les secteurs agricole et forestier se trouvent en première ligne face aux changements climatiques. En effet, les productrices et producteurs agricoles travaillent avec la nature et subissent directement les effets de ces changements.

D'autre part, l'atténuation des changements climatiques se fait, entre autres, à l'aide de deux stratégies d'intervention, soit l'adaptation de notre société aux changements effectifs, et la réduction des émissions de gaz à effet serre. À ce sujet, l'UPA considère que le projet de loi est cohérent avec la deuxième stratégie.

Ainsi, les commentaires de l'UPA s'inscrivent dans une perspective de bonification du projet de loi. Plus précisément, elle souhaite s'assurer d'une compréhension des enjeux des secteurs agricole et forestier dans la mise en œuvre de la proposition législative présentement à l'étude.

2. Recommandations

Vous trouverez ci-dessous les recommandations de l'UPA visant à traiter les enjeux des secteurs agricole et forestier relativement à la fermeture définitive des puits d'hydrocarbures.

2.1. Responsabilité à long terme

L'article 30 du projet de loi stipule que :

« **30.** Le ministre peut, lorsque l'écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ou pour la protection de l'environnement, enjoindre au titulaire d'une licence révoquée, le cas échéant, ou, dans les autres cas, à une personne qui a été titulaire d'une licence en vertu de laquelle le puits a été foré ou à la personne qui a foré le puits d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le titulaire ou la personne visé au premier alinéa de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du titulaire ou de la personne.

Le titulaire ou la personne visé au premier alinéa ou la personne qui exécute les travaux par application du deuxième alinéa a accès, aux fins de la planification ou de l'exécution des travaux ou de l'obturation, au site du puits. »

À cet égard, l'UPA se questionne sur ce qui adviendra de cette responsabilité, dans le cas où le titulaire d'une licence révoquée, la personne qui a été titulaire d'une licence en vertu de laquelle le puits a été foré ou encore la personne qui a foré le puits est, par exemple, une personne morale dissoute ou une personne physique décédée. Dans cette optique, l'UPA se questionne aussi sur ce qui adviendra dans le cas où le titulaire ou la personne responsable n'est pas en mesure de payer les frais des travaux à réaliser pour des raisons d'insolvabilité.

L'UPA craint que dans ce type de situation, la responsabilité soit transférée aux propriétaires fonciers plutôt qu'au titulaire ou à la personne visée par l'article 30 du projet de loi.

Pour parer à cette situation, l'UPA recommande :

Recommandation n° 1

- ➔ **de modifier l'article 30 du projet de loi n° 21, afin que lorsqu'aucun titulaire ou aucune personne ne peut être identifié en fonction des éléments déjà stipulés dans l'article, le ministre puisse faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais de l'État.**

2.2. Mesures d'atténuation et compensation

Nous comprenons que le projet de loi, plus particulièrement les articles 22 et suivants, permet au titulaire de la licence révoquée de demeurer sur le territoire visé durant une certaine période (60 jours).

Nonobstant ces pouvoirs, que ce soit pour des questions de biosécurité, de salubrité ou de gestion des travaux agricoles et forestiers, il importe de rappeler que les productrices et producteurs agricoles et forestiers doivent savoir qui se trouve sur leur propriété, en tout temps.

Ainsi, l'UPA recommande :

Recommandation n° 2

➔ **que lorsque le territoire qui fait l'objet d'une licence révoquée est situé sur une terre agricole privée, d'aviser, dans un délai raisonnable, les productrices et producteurs agricoles avant d'entrer sur leur propriété.**

Au demeurant, l'UPA estime que les travaux afférents à la proposition législative sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation actuelle et potentielle de terres agricoles privées. Parmi les répercussions qui risquent de se produire pendant la période de ces travaux, il est possible de trouver notamment :

- la perte de récolte;
- la perte de rendement due à la compaction du sol;
- la perturbation de la couche de sol arable;
- les effets du bruit des travaux près des entreprises d'élevage d'animaux potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure);
- la modification temporaire de certaines activités culturelles, les restrictions d'usage ou d'autres inconvénients liés à la servitude;
- la présence de déchets et de débris de construction;
- les dommages aux chemins d'accès et aux infrastructures associées;
- les contraintes imposées aux travaux d'amélioration foncière, si nécessaire;
- etc.

10

Il est évident que les titulaires d'une licence révoquée ne peuvent empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature même des travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant des mesures de prévention des dommages et de remise en état (prévue au projet de loi), certains effets pourront être limités.

Bien que la remise en état soit prévue au projet de loi, l'UPA souhaite préciser qu'en zone agricole, cette remise en état doit viser à rendre aux terres cultivables leur fertilité d'avant les travaux. Dans tous les cas où des dommages surviennent malgré les mesures préventives mises de l'avant par le responsable des travaux et son équipe, les dommages devront être évalués par une personne spécialisée dans ce domaine et les propriétaires devront rapidement être indemnisés.

Considérant ce qui précède, l'UPA recommande :

Recommandation n° 3

- ☞ d'effectuer les travaux découlant de ce projet de loi, notamment les travaux de fermeture définitive des puits, de façon à minimiser les répercussions sur les activités agricoles actuelles et futures;

Recommandation n° 4

- ☞ dans tous les cas, de compenser pleinement les pertes de revenus et d'usage qui découlent des travaux de fermeture définitive ainsi que de restauration des sites, sur les terres agricoles privées.

2.3. Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Le [Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre](#) (le Règlement), en matière de fermeture définitive, comporte certains éléments visant expressément le secteur agricole, dont les articles suivants :

« **309.** Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à 1 m sous la surface.

Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il doit, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface. »;

[...]

« **311.** Dès la fin des travaux de fermeture définitive, le titulaire de l'autorisation doit signaler le puits au moyen d'une plaque d'acier d'un minimum de 150 mm de largeur et de 300 mm de hauteur indiquant, en relief, le nom du puits et ses coordonnées géographiques.

Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige de métal soudée sur le tubage extérieur du puits.

Dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près que possible du puits en y indiquant la distance à laquelle est situé le puits ainsi que son azimut. »

Bien que la proposition législative ne vienne pas modifier le Règlement, l'UPA souhaite profiter de l'occasion pour rappeler les éléments suivants.

2.3.1. Coupe du tubage

Comme mentionné, le Règlement prévoit que la coupe du tubage lors de la fermeture définitive d'un puits doit se faire à 1 m sous la surface du sol. Toutefois, dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, couper le tubage à 1,6 m sous la surface du sol.

L'UPA souhaite souligner le traitement particulier qui a été introduit pour le secteur agricole. Toutefois, elle recommande :

Recommandation n° 5

- ➡ **de sensibiliser les différents acteurs concernés quant à l'importance de couper les tubages à 1,6 m sous la surface, dans tous les cas où ceux-ci sont situés en milieu agricole.**

Pour l'UPA, la profondeur de coupe du tubage ne peut être laissée au bon jugement du titulaire du puits. Considérant l'importance de cette norme pour les terres agricoles cultivées et celles qui pourraient l'être, l'UPA est d'avis que la présente norme doit être appliquée systématiquement, partout sur le territoire agricole.

Cette recommandation est fondée sur des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Cette dernière exige l'enfouissement de conduites à une profondeur de 1,6 m, afin de minimiser les répercussions et les contraintes sur les activités agricoles.

2.3.2. Signalement

Comme mentionné, le Règlement prévoit que lors de la fermeture définitive d'un puits, une plaque d'acier d'une largeur minimale de 150 mm et d'une hauteur minimale de 300 mm doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol et soudée sur le tubage extérieur du sondage ou du puits. Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près du sondage ou du puits.

Nous comprenons que l'installation de cette plaque d'acier a pour objectif de permettre la localisation du puits après la fin desdits travaux. Pour l'UPA, la détermination de l'endroit où sera installée la plaque d'acier lorsqu'il y a des activités agricoles doit être obligatoirement faite en collaboration avec le propriétaire de la terre agricole. En effet, un mauvais positionnement peut entraîner des bris importants à la machinerie lors des travaux (ex. : une plaque qui entre dans une moissonneuse-batteuse cause de graves dommages aux équipements et augmente les délais pour la récolte). Il est important de rappeler que certaines cultures, telles que le maïs-grain, ont une hauteur supérieure à 1,5 m à maturité, ce qui peut rendre la plaque non visible en période de récolte. De plus, lorsque les puits sont installés en zone agricole, le propriétaire devrait être consulté lors de la détermination de l'emplacement de ladite affiche, que les terres soient cultivées ou non, car elles pourraient l'être dans un avenir plus ou moins rapproché.

Pour cette raison, l'UPA recommande :

Recommandation n° 6

- ➡ **de sensibiliser les différents acteurs concernés quant à l'importance, dans tous les cas où un puits est localisé en zone agricole, de positionner une plaque d'acier permettant d'identifier le puits à l'endroit de moindre incidence – endroit qui doit être déterminé en concertation avec le producteur agricole qui cultive cette terre.**